

Décisions

Décision 9677, 23 juin 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets — Production et mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, après avoir laissé aux personnes intéressées l'occasion de fournir leurs observations, a, par sa décision 9677 du 23 juin 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 mai 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion, après le dixième alinéa de l'article 58.6, du suivant :

« La quantité de poulets qu'un producteur peut s'engager à vendre aux acheteurs dont le domicile ou le siège est situé hors Québec pour la période A-107 ne peut excéder celle prévue aux ententes d'approvisionnement

approuvées avec de tels acheteurs pour la période A-95, augmentée ou diminuée pour tenir compte de la croissance ou de la décroissance du pourcentage d'utilisation des quotas établi selon l'article 56 pour la période A-107 par rapport à la période A-95. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56037

Décision 9681, 28 juin 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Québec — Fonds d'aménagement forestier — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9681 du 28 juin 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds d'aménagement forestier des producteurs de bois de la région de Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 avril 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds d'aménagement forestier des producteurs de bois de la région de Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o et a. 124, par. 1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur le Fonds d'aménagement forestier des producteurs de bois de la région de Québec est modifié par le remplacement de « 0,21 \$ » par « 0,24 \$ », de « 0,11 \$ » par « 0,12 \$ » et de « 0,08 \$ » par « 0,09 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56051

Décision 9682, 28 juin 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Estrie — Fonds de roulement du syndicat — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9682 du 28 juin 2011, approuvé un Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 27 avril 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

* Les dernières modifications au Règlement sur le Fonds d'aménagement forestier des producteurs de bois de la région de Québec (c. M-35.1, r. 120) ont été apportées par la décision 8643 du 19 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2907). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire ». Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, 124)

1. Le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56055

* Les dernières modifications au Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie (c. M-35.1, r. 80) apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.